

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 60 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI reçue le huit janvier deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale n° 21/2025 du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement lors du passage de la procession religieuse du « TAÏ POUSSAM KAVADEE » prévue par l'Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI le mardi onze février deux mille vingt-cinq,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est interdite lors du passage de la procession religieuse sur les axes suivants le mardi onze février deux mille vingt-cinq entre neuf heures et quatorze heures :

- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe (départ du Temple),
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Lambert et la bretelle d'accès du Pont de la Rivière Saint-Etienne,
- ▶ Voie réservée au bus menant sous le Pont de la Rivière Saint-Etienne,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la bretelle d'accès du Pont de la Rivière Saint-Etienne et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe (arrivée au Temple).

Art. 2. - La circulation est interdite sur les voies suivantes le mardi onze février deux mille vingt-cinq entre six heures et dix-sept heures :

- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès
- ▶ Rue du Mur Cassé
- ▶ Rue de l'Eglise, portion comprise entre l'enseigne « KRYS » et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre le chemin Virapin et la rue Lambert.

Art. 3. - Le stationnement est interdit sur les voies suivantes le mardi onze février deux mille vingt-cinq entre six heures et dix-sept heures :

- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre le chemin Virapin et la rue Lambert
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe

Art. 4. - Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association du Temple SIVA-CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis, le **31 JAN 2025**
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.